

## **REPARATION ADEQUATE POUR UNE VICTIME DE JETS D'ŒUFS ET DE PIERRES**

Une personne avait subi et recensé 106 épisodes de malveillance à son encontre, principalement des jets d'œufs et de cailloux, sur sa maison et sur une voiture.

La victime, épuisée physiquement et émotionnellement, a porté plainte contre X et l'auteur a été appréhendé dans le voisinage.

La victime s'est ensuite tournée vers Maître MARLOT pour assurer sa défense devant le Tribunal Correctionnel.

Maître MARLOT a obtenu la réparation de son préjudice corporel pour plus de 9.000 euros et de son préjudice matériel pour plus de 13.000 euros.

Faites-vous aussi valoir vos droits !

RECOIT la CPAM de l'OISE en son intervention volontaire ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à [REDACTED], en réparation de son préjudice corporel, la somme de **9.158,75 euros**, se décomposant comme suit :

- 1.958,75 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 3.000 euros au titre des souffrances endurées,
- 4.200 euros au titre du déficit fonctionnel permanent ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à [REDACTED], en réparation de son préjudice matériel, la somme de **13.603,70 euros** ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer la somme de **374,25 euros** à la CPAM de l'OISE s'agissant de la créance de l'organisme social ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer la somme de **1.200 euros** à [REDACTED] en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer la somme de **124,75 euros** à la CPAM de l'OISE s'agissant de l'indemnité forfaitaire prévue par la loi ;

LAISSE les frais de justice à la charge de l'État, à l'exception des frais d'expertise qui seront mis à la charge de [REDACTED] et CONDAMNE à ce titre ce dernier à régler à [REDACTED] la somme de **1.080 euros** ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

REJETTE le surplus des demandes ;

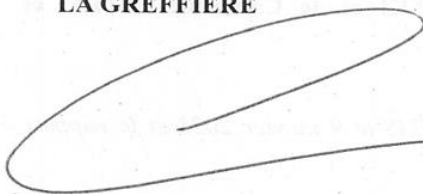
RAPPELLE qu'en application de l'article 707-1 du code de procédure pénale, le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne ;

INFORME la partie civile qu'elle dispose le cas échéant de la faculté de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction dans les conditions prévues par les articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale ;

RAPPELLE que la partie civile non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions dispose, sous certaines conditions, de la possibilité de saisir le SARVI si le responsable ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, le SARVI pouvant alors recouvrer auprès de lui les sommes ainsi allouées en les majorant d'une pénalité.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits et ont signé :

LA GREFFIÈRE



EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE  
EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
À LA MINUTE A ÉTÉ SCELLÉE ET  
DÉLIVRÉE PAR LE DIRECTEUR DE GREFFE  
SOUS SIGNÉ  
SEN LIS, le [REDACTED]  
LE DIRECTEUR DE GREFFE



LA PRÉSIDENTE

